

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1508

présenté par
Mme Riotton

ARTICLE 1ER B

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« L'article 121-4 du code de la consommation est complété par un 23° ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, substituer à la mention :

« 8° »

la mention :

« 23° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de définir cette opération comme une publicité trompeuse et non agressive.